

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.):** Concession d'un territoire de 19,000 hectares en Californie; action en résolution dirigée par le vendeur primitif contre ses acquéreurs; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts; appel en garantie.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; liste du jury; exemption; fin de non recevoir. — Cour d'assises; huis-clos; renvoi du jury; interpellations à l'accusé. — Cour d'assises; arrêt de renvoi et acte d'accusé. — Tribunal correctionnel de Lille : Boulangers; coalition; tromperie sur la nature de la chose vendue; provocation à la désobéissance aux lois.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 6, 13, 20 et 27 décembre.

**CONCESSION D'UN TERRITOIRE DE 19,000 HECTARES EN CALIFORNIE. — ACTION EN RÉOLUTION DIRIGÉE PAR LE VENDEUR PRIMITIF CONTRE SES ACQUÉREURS. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL EN GARANTIE.**

M<sup>e</sup> Rivière, avocat de M. Cretaine, expose ainsi les faits du procès :

A l'époque où la Californie dépendait encore du Mexique, M. Cretaine, mon client, citoyen français qui, depuis plusieurs années, habitait le pays; obtint du gouvernement la concession de vastes terrains situés à l'extrémité du lac de Tularés, sur les rives de la Portuñcula. Cette concession, éloignée de San-Francisco de 200 kilomètres environ, n'avait pas moins de onze lieues de long sur une lieue de large. M. Cretaine se disposait à prendre possession, lorsque la guerre éclata entre les États-Unis et le Mexique. Cette circonstance paralyssa, on le comprend, toute action gouvernementale et rendit la prise de possession impossible. A la guerre succédèrent les entreprises de chercheurs d'or. L'invasion des populations nouvelles qui se précipitèrent sur la Californie comme sur une proie n'était pas de nature à ramener dans ce pays le calme et le régime de l'autorité régulière.

Mon client revint en France en 1830. Il se trouva bientôt en rapport avec MM. Gautier et Lecamus qui devinrent acquéreurs de la concession qu'il avait obtenue du gouvernement mexicain, moyennant un prix de 100,000 francs. La vente avait lieu sans ratification du gouvernement de l'Union, dont la Californie était devenue une province. L'obtention de cette ratification était laissée à la charge de MM. Gautier et Lecamus, qui s'engagèrent à prendre possession dans les trois mois de la ratification, à moins de force majeure. Le paiement du prix devait avoir lieu dans les trois mois qui suivraient la prise de possession. Quant aux titres, il était convenu qu'ils seraient remis à un mandataire désigné par M. Gautier, qui partirait pour l'Amérique avec la mission de faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires.

La ratification ne pouvait être l'objet d'un doute sérieux. Un acte du congrès, en date du 3 mars 1831, avait reconnu en principe le maintien des concessions antérieures à la conquête. Le résultat de documents officiels que, du 4 janvier 1832 au 29 mars 1834, 198 concessions ont été ratifiées, tandis que 33 seulement ont été annulées. MM. Gautier et Lecamus étaient donc depuis longtemps en situation de remplir une des conditions de l'acte de 1830, c'est-à-dire de faire les diligences nécessaires pour obtenir la ratification. Ils paraissent ne pas s'en être le moins du monde préoccupés. Ce qu'ils ont hâte de faire, c'est de constituer une société pour l'exploitation de la concession qu'ils ont acquise. Leurs efforts sont persévérants, mais infructueux. En 1831, ils passent avec M. Orsi, demeurant à Londres, un acte contenant vente à ce dernier des terrains du lac Tularés, moyennant 900,000 francs. Etait-ce une vente véritable? N'était-ce qu'un mandat, comme vous l'entendez soutenir, malgré les termes si explicites d'un acte de 1830, qui passera sous les yeux du Tribunal? C'est ce qu'il nous serait difficile de juger. Toujours est-il qu'au commencement de l'année 1834, la ratification du gouvernement des États-Unis n'était pas obtenue, et l'on ne prouve pas qu'on eût rien fait pour l'obtenir.

M. Cretaine comprit qu'il fallait sortir d'une position fort alarmante pour lui, et il forma dans ces circonstances une demande tendant à faire déclarer résiliée la vente par lui consentie à MM. Gautier et Lecamus le 19 février 1830 et à faire condamner les défendeurs à fournir des dommages-intérêts par état. Mon client offre dans ses conclusions, pour le cas où le prix de la vente lui serait payé, de subroger MM. Gautier et Lecamus dans tous les droits résultant pour lui de ses titres de propriété.

Sur la demande formée par M. Cretaine, voici quelle attitude ont prise ces acquéreurs : M. Lecamus a, par acte sous seing-privé, cédé ses droits à M. Gautier. Il ne s'oppose pas à la résolution de la vente, seulement il ne veut pas payer de dommages-intérêts. M. Gautier, tombé en faillite et représenté par M. Henrionnet, syndic, met en cause son acquéreur Orsi que l'acte de vente obligeait à payer mon client. En même temps un fait nouveau se produit : on annonce que les titres de la concession ont péri. Tout en protestant contre la nullité de cette déclaration, mon client a posé des conclusions à fin de remise des titres sous peine de 100,000 francs de dommages-intérêts.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Rivière aborde la discussion; il s'attache à démontrer qu'en droit la résolution de la vente ne peut faire l'objet d'une difficulté. La remise des titres est

une suite nécessaire de la résolution du contrat; quant au chiffre de dommages-intérêts demandé pour le cas où les titres ne seraient pas remis, il est pleinement justifié par l'énorme préjudice que souffrirait M. Cretaine si, redevenu propriétaire de la concession qu'il a aliénée, il lui était désormais impossible de représenter des titres à ceux qui, dans l'avenir, pourraient être tentés de devenir acquéreurs sérieux des terrains de la Portuñcula.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M. Henrionnet, syndic de la faillite Gautier, après être revenu sur les faits déjà exposés par l'avocat de M. Cretaine, arrive aux relations qui ont existé entre M. Gautier et M. Orsi. Le 1<sup>er</sup> octobre 1831, dit-il, un acte de vente fut passé entre M. Gautier et M. Orsi des terrains du lac Tularés. M. Orsi devenait acquéreur moyennant 900,000 francs, et les clauses suivantes étaient insérées dans le contrat :

« M. Orsi aura dès aujourd'hui la pleine propriété et jouissance des objets qui lui sont vendus, tels que le tout appartient à MM. Lecamus et Gautier.  
« Il fera à ses frais les diligences nécessaires, soit auprès des autorités du pays, soit auprès de la commission américaine dont il est ci-dessus parlé, pour obtenir la consécration définitive de la concession vendue. »

Le prix était stipulé payable « dans les trois mois de la notification qui serait faite par M. Gautier à M. Orsi, de la décision du commissariat américain contenant confirmation définitive de la concession dont s'agit. »

La clause suivante était ajoutée à l'acte :  
« Si dans un an de ce jour, et malgré tous ses efforts, M. Orsi n'avait pu obtenir la ratification du gouvernement américain, les vendeurs auront le droit de se faire rétrocéder, à leurs frais, la propriété desdits terrains avec remise de tous titres et pièces, sans être tenus de faire compte à M. Orsi de toutes les dépenses par lui faites sur lesdits terrains « dont les vendeurs profiteront à titre d'indemnité. »

Je n'entre dans aucun détail sur ce qui se passa de 1831 à 1833, entre M. Gautier et M. Orsi. Si les adversaires placent entre ces deux dates la discussion, je les suivrai sur le terrain qu'ils auront choisi, quand je connaîtrai les armes dont ils prétendent se servir. Tout ce que jusqu'ici je puis dire, c'est que, dans le courant de l'année 1831, M. Orsi exposa à celui dont je défends les intérêts qu'on était tombé d'accord sur la vente des terrains d'une compagnie anglaise; qu'une seule chose s'opposait à ce que l'affaire fût conclue; c'était la clause de rétrocession dont je viens de donner lecture. Cette clause alarmait les acquéreurs futurs; il importait de la faire disparaître. Dans ces circonstances, au mois de février 1833, un acte authentique fut envoyé à Londres, contenant la renonciation à la clause de rétrocession contenue dans l'acte de 1831. Cette renonciation était conçue en ces termes :

« M. Gautier, pour donner toute sécurité aux acquéreurs de M. Orsi, déclare renoncer purement et simplement au droit de rétrocession stipulé à son profit dans l'acte de vente du 1<sup>er</sup> octobre 1831, voulant qu'au moyen du présent acte, celui du 1<sup>er</sup> octobre 1831 soit définitif, et que, par suite, M. Orsi ou ses acquéreurs restent dès aujourd'hui propriétaires incommutables des terrains dont s'agit, mais à la charge de payer le prix, suivant ce qui a été convenu entre MM. Gautier et Orsi. »

Vous connaissez maintenant, messieurs, les stipulations essentielles des principaux actes. Vous savez aussi à quelle demande nous répondons. A M. Cretaine, nous disons : On nous a affirmé en Californie que la concession était régulière, qu'il n'était pas nécessaire de prendre possession, et que le titre que nous tenions de vous serait à coup sûr valide. Malgré ces assurances, nous avons fait enregistrer notre droit de propriété, et nous avons construit une maison sur le sol concédé, en signe de possession. Nous avons fait plus que, suivant les renseignements obtenus, nous n'étions obligés de faire; notre bonne foi est donc entière et la vente doit être maintenue. A M. Orsi, nous disons : Vous êtes notre acquéreur, vous devez nous payer 900,000 francs, et sur ce prix rembourser M. Cretaine; vous ne l'avez pas fait; il est juste que vous preniez notre fait et cause, et que les condamnations qui pourront être prononcées sur la demande de notre vendeur, soient prononcées directement contre vous en principal, intérêts et frais; il est juste aussi que vous soyez condamné à nous payer les 900,000 francs que vous nous devez.

On nous a annoncé que M. Orsi, pour se dérober à notre action, entendait soutenir qu'il n'avait jamais été que notre mandataire, et que les actes de 1831 et 1833 ne contenaient qu'une vente apparente. Lorsque ce système se sera produit à l'audience, nous répondrons.

M<sup>e</sup> Pouget, avocat de M. Lecamus, s'exprime ainsi :

Mon client, messieurs, est un jeune homme confiant, trop confiant, car il a placé des sommes considérables dans les compagnies californiennes. Cédant à des illusions qu'il accueillait avec une déplorabilité facile, il a acheté en 1830 ce que le général Pio-Pico avait concédé à M. Cretaine. On lui peignait sous les plus magnifiques couleurs les beautés naturelles et la fécondité du paradis terrestre dont il pouvait devenir le propriétaire. Jugez de ce que son imagination vive devait ressentir lorsqu'il lisait des descriptions dans le genre de celle-ci :

« La partie la plus élevée, en remontant la rivière, est couverte de chênes verts, de sycamores et de sapins de la plus belle espèce, de vignes sauvages, etc. Le reste du terrain jusqu'au lac est une plaine unie et couverte de pâturages, sauf quelques parties où le melon d'eau et la canne à sucre croissent pour ainsi dire sans culture. Les herbes de la plaine sont tellement hautes qu'un homme à cheval disparaît à la vue; des cerfs, des daims, des bœufs et des chevaux sauvages y paissent par centaines. La rivière comme le lac sont très abondants en poissons, surtout en saumons et en truites. Il y a aussi beaucoup de castors. »

Ce n'était pas assez; on gardait à M. Lecamus un plus irrésistible appât, et l'on ajoutait :

« Le lac Tularés forme le centre d'une vallée qui présente d'immenses espaces à mettre en culture. La douceur et l'égalité de son climat la rendent propre à la production des végétaux de toutes les zones; un grand nombre de rivières, prenant leur source pour la plupart dans la montagne arifère de la Sierra-Nevada, viennent se jeter dans le lac où il est à présumer que des richesses considérables sont enfouies. »

Cette dernière supposition ne devait-elle pas se changer en certitude pour mon client lorsqu'on lui montrait, lorsqu'on lui faisait toucher un échantillon d'or qui, en croire un certificat et annexé, avait été ramassé sur ce sol enchanté? Ebloui par le merveilleux tableau qu'on faisait miroiter sous ses yeux, fasciné par la pépite d'or qu'on mettait dans sa main, M. Lecamus ne résista pas; il signa d'abord un acte sous seing-privé, et bientôt après un acte notarié en vertu desquels il devint propriétaire, moyennant 400,800 francs, de la province et de la pépite.

M. de la Perrière reçut de lui la mission de solliciter la confirmation de la concession, d'explorer le pays et d'en supporter les richesses; M. de la Perrière partit, s'éleva dans les solitudes, fut poursuivi par les Indiens et, après une longue odyssée, alors qu'on le croyait mangé par les cannibales, reparut un jour avec cette désolante parole : « Je n'ai pas trouvé un atome d'or ! » L'affaire était ce que sont d'ordinaire les affaires de Californie, une déception. Pour comble de mal-

heur, les titres de propriété avaient été, selon toute apparence, détruits par un incendie. Une lettre d'un banquier de San-Francisco en avait presque donné la certitude à M. Lecamus, avant le retour en France de M. de la Perrière. On lui disait dans cette lettre :

« M. de la Perrière est reparti pour les mines de la Mariposa, il doit y rester quatre mois; comme, à l'époque de notre société, nous avions des magasins à l'abri du feu, nous avons engagé M. de la Perrière à ne pas emporter ces papiers autre part que chez nous, lui promettant de faire tout pour les sauvegarder en cas d'accident. Or, dans l'accident qui a détruit San-Francisco, je me suis empressé moi-même de porter ces papiers, ainsi que les livres de M. M..., dans une maison en briques, qui, par sa distance et sa position, devait être respectée; mais je m'étais trompé comme tout le monde : on s'est réfugié dans la maison en briques, on y a porté tout ce que l'on avait de plus précieux, et tout a été consummé (sic). Autant que je puis me le rappeler, le carton renfermait presque tous les titres de votre propriété; je dis presque, parce que j'ai trouvé une cassette renfermant un portefeuille appartenant à M. de la Perrière et dans lequel il avait déposé des papiers importants. »

Les titres de propriété avaient été, du reste, par une clause assez singulière, laissés aux risques du vendeur. Pendant son séjour en Californie, M. de la Perrière s'était informé de la législation du pays en matière de concession, et il avait appris que la résidence était une condition essentielle de la propriété; qu'on voulait des colons et non des financiers. Il avait appris, en outre, que les États-Unis, après la conquête, avaient nommé une commission chargée de vérifier la légitimité des titres de concession, et qu'on ne s'était pas inquiété de soumettre aux commissaires les titres concernant la donation territoriale faite par Pio-Pico.

M. Lecamus savait désormais à quoi s'en tenir; on avait abusé de son ignorance et de sa bonne foi; on lui avait vendu une chose dont on n'était pas propriétaire. Le Tribunal lira les actes, il examinera les traités, et il acquerra la conviction que mon client a été dupé, et qu'on ne saurait lui imposer l'exécution d'un contrat évidemment nul, et faire peser sur lui les conséquences de la résolution de ce contrat, si elle était prononcée.

M<sup>e</sup> Grévy, avocat de M. Orsi, s'exprime ainsi :

C'est un étrange procès que celui qu'on intente à M. Orsi : on veut le rendre, malgré lui et malgré les actes, propriétaire, et, en retour de cette propriété qu'on lui impose, on lui demande une somme de 900,000 fr.

Quels sont les titres des vendeurs? Mon premier adversaire a été très bref sur ce point, et pour cause. En 1846, un sieur Cretaine quitta l'Europe et alla chercher fortune en Californie. Cet Eldorado n'avait pas encore révélé ses trésors au monde. C'était donc un vague désir d'aventure et non la pensée de fouiller le sable précieux des rivières du Mexique qui poussaient M. Cretaine loin de sa patrie. Les troupes de l'Union américaine marchaient à la conquête de la Californie lorsque le voyageur arriva. Il n'y avait pas grand'chose à faire pour le moment; M. Cretaine, en attendant mieux, se mit à la suite de l'armée mexicaine, commandée par Pio-Pico. Il n'était ni soldat, ni médecin; cependant, à l'entendre, il soignait les soldats quand ils étaient malades, et nous avons tout lieu de croire qu'il les servait quand ils étaient bien portants. La fortune, on s'en souvient, trahit le Mexique. Pio-Pico, voyant les États-Unis déjà maîtres de la Californie, et désespérant de prolonger la lutte, voulut au moins dérober la propriété du territoire aux envahisseurs. On vit alors le général vaincu poser l'épée, prendre la plume et partager dans sa tente le sol qu'il n'avait pu défendre, entre les derniers soutiens de la cause mexicaine. Générosité facile et qui n'importait pas de grandes obligations au donateur. M. Cretaine n'avait pas manqué de se trouver sous la tente de Pio-Pico, et, pour sa part, il eut un morceau de Californie de onze lieues de long sur une lieue de large. On se demanda, en songeant à une si belle dotation, comment le nouveau seigneur terrien a pu se décider à vendre son fief pour 100,000 fr. C'est qu'un fond M. Cretaine se croyait un peu moins propriétaire qu'il ne le disait. Le gouvernement des États-Unis trouva que les choses avaient été faites un peu à la hâte, et il eut la fâcheuse idée de nommer une commission chargée d'examiner la validité des concessions. C'était anéantir tout naturellement les libéralités de Pio-Pico. En Amérique, pas plus qu'ailleurs, on ne donne des terres au premier venu : on n'est propriétaire qu'à la condition d'être établi sur le sol américain, c'est une condition sine qua non. Une pièce revêtue d'un caractère officiel et émanée de M. le consul de France à San-Francisco le démontre clairement.

M<sup>e</sup> Grévy donne lecture de cette pièce au Tribunal. Il fallait, en outre, continue l'avocat, justifier devant la commission de l'accomplissement d'autres conditions imposées aux concessionnaires : il fallait établir notamment que la concession avait été approuvée dans l'année par l'assemblée départementale et fournir la preuve qu'on avait pris possession réelle et effective des terrains. La prise de possession n'est pas en Californie chose facile; le pays est plein d'aventuriers armés, auxquels il faut livrer bataille, et le propriétaire est condamné à conquérir son bien manu militari. Le gouvernement n'a pas sous ses ordres des agents nombreux et bien organisés, et il se repose volontiers de la police du pays sur les concessionnaires : cela simplifie d'autant sa tâche. Et que l'on ne se figure pas qu'il suffise de bâtir une maisonnette sur le terrain concédé pour manifester son droit; non, il faut occuper réellement le domaine et le fertiliser. Le sol de la Californie n'appartient pas à d'insoucieux capitalistes, habitant au-delà des mers, il est tout entier à ceux qui le colonisent après l'avoir conquis.

M. Cretaine ne remplissait aucune de ces conditions; il était dans l'impossibilité de le faire; le premier élément de la propriété, le titre, lui manquait. Ne pouvant tirer parti de sa concession en Californie, il songea à la France et il vint y chercher des spéculateurs; on en trouve toujours. Il rencontra MM. Gautier et Lecamus, et fit avec eux des conventions qu'on a analysées devant vous, et qui ont dû vous éclairer sur ce que pouvaient penser les contractants eux-mêmes de leur contrat. Vous vous en souvenez, Messieurs, le vendeur ne rendait pas les acquéreurs propriétaires, il leur laissait le soin de prendre les mesures nécessaires pour le devenir; il leur disait : « Vous deviendrez propriétaires, si vous pouvez ! » Et, par une équitable compensation, les acquéreurs disaient à leur tour au vendeur : « Nous vous paierons quand nous pourrons. » N'était-ce pas le cas de se demander : « Qui trompe-t-on ici ? » On cherchait, vous l'allez voir, à tromper le public.

Suivant acte authentique, du 28 février 1830, MM. Gautier et Lecamus mirent en société, au capital de 2,500,000 fr., la concession qu'ils venaient d'acquérir. Malheureusement le public eut cette fois la sottise de ne pas vouloir se laisser enrichir. Les actionnaires ne répondirent pas à l'appel qui leur était fait. M. Lecamus, rebuté, se retira de l'affaire; M. Gautier resta seul et transporta à Londres le théâtre de ses opérations.

Trois ou quatre intermédiaires furent inutilement employés. Le 24 août 1830, M. Gautier donna mission à M. Willmar de vendre la propriété achetée de M. Cretaine, moyennant une commission de 10 pour 100 sur les 150,000 livres sterling qui

devaient former le prix de la vente. M. Willmar échoua à son tour. M. Gautier et ses intermédiaires n'étaient pas des hommes assez connus à Londres. Les Anglais se montrent entre eux faciles en affaires; ils sont méchants vis-à-vis des étrangers, de tous ceux qui ne sont pas *citymen*. M. Gautier comprit qu'il fallait s'appuyer d'un nom bien posé dans le monde commercial anglais; il s'adressa à M. Orsi, qui avait une maison importante à Londres. M. Darcy, homme d'affaires de M. Gautier, fut chargé de faire une ouverture à mon client et écrivit sous la dictée de notre adversaire une lettre dont je signale à l'attention du Tribunal les passages suivants :

« Conformément à ce qui a été convenu entre nous, lors de notre dernière entrevue, je viens vous entretenir par écrit d'une affaire importante qui intéresse un de mes clients, et que vous pourriez, je l'espère, conduire à bonne fin, en y trouvant naturellement une rémunération honorable pour vos bons offices. »

Cette rémunération est fixée dans cette lettre même à une somme de 33,000 fr. M. Orsi ne se trompa pas sur le rôle qu'on lui proposait, et la réponse qu'il fit à M. Darcy se termina par ces mots :

« En résumé, je suis d'avis que tout est sérieux dans cette affaire, hommes et choses; que l'affaire est en bon train et en de très bonnes mains, et qu'il ne faudra pas plus de trois mois pour la bien terminer. Pour ce qui regarde M. Willmar, je suis convaincu que les intérêts de M. Gautier ne pourraient être confiés à une personne plus honorable, plus intelligente et plus capable de conduire l'affaire à bonne fin. Mes rapports avec lui, j'en suis sûr, seront sur un pied de plus en plus amical, dans le cas où vous croiriez pouvoir me confier les intérêts de M. Gautier. »

C'est donc bien un mandat qui est offert et accepté. Il s'agissait de le revêtir d'une forme qui permit de présenter l'affaire au public sous le nom de M. Orsi. On s'arrêta à la pensée d'un acte fictif de vente. De là l'acte authentique du 1<sup>er</sup> octobre 1831, que vous connaissez déjà. Une contre-lettre du même jour restituait à chacun sa position véritable.

M<sup>e</sup> Grévy donne lecture de cette contre-lettre qui se résume en ceci : « M. Orsi est chargé de mener à fin une négociation déjà entamée avec un sieur Scoble; s'il n'y peut réussir, il devra tenter soit de vendre à d'autres, soit de former une société. Dans tous les cas, le prix à retirer de l'aliénation ne devra pas être moindre de 1,437,500 fr. Quand M. Orsi aura touché ce prix, il devra compter certaines sommes déterminées à certains délégués désignés. Le reste, au minimum de 851,881 fr., sera remis à M. Gautier. Quant à M. Orsi, il aura 50,000 fr. s'il réussit, et ne pourra rien réclamer s'il échoue. »

L'avocat de M. Orsi, après avoir cité différentes lettres écrites par MM. Darcy, Willmar et Gautier, continue ainsi :

Vous le voyez, Messieurs, il résulte de la correspondance de Gautier lui-même qu'Orsi n'a jamais été que mandataire; que le prix de la négociation devait être touché par Gautier; que cette négociation se faisait pour lui. Cela résulte encore d'autres documents que je pourrais faire passer sous les yeux du Tribunal. Mon client et M. Willmar se mirent à l'œuvre avec ardeur. S'ils ne croyaient pas à tous les merveilleux récits dont on avait été si prodigue, ils croyaient au moins au droit de propriété du mandat. Pendant une année entière ils tentèrent des efforts infructueux; les Anglais demandaient des titres; on ne pouvait leur en donner. M. Orsi se décida à revenir en France et resta depuis lors étranger à toutes les opérations, tandis que M. Willmar continuait à marcher avec intrépidité d'échec en échec. Cependant l'expiration de l'année donnait lieu à l'application de la clause de rétrocession. Le titre apparent de M. Orsi devenait caduc, et M. Willmar écrivait qu'il n'avait plus en main de pouvoirs suffisants pour marcher. Il insista pendant trois mois pour obtenir un renouvellement authentique du mandat de mon client, afin de pouvoir agir. M. Gautier se décida enfin à donner ce qu'on lui demandait. Mais sous quelle forme? Je recommande ce point à votre attention. La clause de rétrocession paralysait l'acte fictif de vente. Qu'y avait-il à faire? Une chose bien simple; effacer cette clause. C'était trop simple pour M. Gautier, qui, en homme bien avisé, voulut garder les moyens de s'assurer des bénéfices si l'affaire réussissait, et de rançonner Orsi dans le cas où elle échouerait encore. Il envoya dans ce but à M. Willmar l'acte authentique du 2 février 1833, contenant renonciation à la clause de rétrocession insérée dans l'acte de 1831.

La lettre d'envoi, en date du 26 février 1833, est précieuse; elle montre à découvert la pensée de Gautier :

« Mon cher Willmar, écrit-il, je suis allé passer trois jours à Montauger pour faire poser divers appareils; mais, avant de quitter Paris, je recommandai bien qu'on vous adressât sans retard l'expédition que vous attendez depuis si longtemps. A mon arrivée, j'apprends que cet envoi est encore à faire, et cela par l'effet de la négligence du clerc de M. Darcy. Je m'empresse de vous adresser moi-même ci-joint cette pièce, et je désire qu'elle produise le prompt résultat sur lequel vous comptez. Je vous renouvelle ma prière de m'envoyer, aussitôt que vous le pourrez, mon contingent sur la négociation que vous espérez effectuer. »

Vous connaissez déjà, Messieurs, l'acte dont on s'arme contre nous, et qui, suivant l'adversaire, a fait définitivement de mon client un acquéreur sérieux; vous savez maintenant ce que Gautier lui-même en pense. Muni de cette précieuse pièce, M. Willmar se remit à l'œuvre; mais de nouveaux échecs lassèrent enfin son zèle, et il renonça lui-même à tenter plus longtemps la fortune. C'est alors que M. Gautier se mit en faillite et entreprit de réaliser contre Orsi le dessein qui était en germe dans l'acte du mois de février 1833. Il dépend à M. Darcy sa détresse, il insiste sur l'intérêt qu'aurait mon client à éviter un procès, et puis il fait entendre qu'une somme de 10 à 15,000 fr. serait beaucoup pour lui et peu de chose pour M. Orsi. Ces insinuations sont repoussées avec dédain. On veut aujourd'hui nous faire expier nos mépris. De la part de certains gens, cela nous surprendrait peu; mais de la part du syndic d'une faillite, d'un homme qui tient sa mission de la justice, cela nous étonne : c'est coupable ou imprudent.

M<sup>e</sup> Grévy, abordant la discussion des faits, s'attache à démontrer qu'à aucune époque M. Orsi n'a cessé d'être mandataire; qu'en tout cas, si vente il y avait, la vente serait nulle comme portant sur la chose d'autrui; que, fut-elle valable, elle serait sujette à résolution, faute de délivrance; que, dût-elle être maintenue, le prix n'en serait pas actuellement exigible, parce que les conditions ne seraient pas accomplies; qu'en tous cas, ce prix ne saurait être demandé à Orsi.

M<sup>e</sup> Crémieux réplique en ces termes :

On s'étonne, Messieurs, qu'il se soit rencontré un syndic de faillite assez hardi pour oser demander le paiement d'une somme de 900,000 francs, prix d'une propriété vendue dans un absurde pays, d'où, pour mieux faire des dupes, on s'est fait expédier à propos un morceau de quartz arifère. Oui, ce syndic serait bien hardi, en effet, si ce que vous venez d'entendre était vrai. Mais si je vous démontre, non pas des paroles, mais par des faits, par des attestations écrites, que la concession n'est pas un mensonge, que le pays où elle est située est le plus riche du monde, alors, Messieurs, vous cesse-

vez de vous étonner, et mon client vous paraîtra moins téméraire.

Avez-vous créé à plaisir une contrée chimérique? S'il en est ainsi, qu'on nous chasse de cette enceinte, et se rendant aux mines de la rivière Kern. Ceux-ci n'étaient que l'avant-garde d'une grande compagnie qui se forme pour la prochaine saison. Tout porte à croire que cette population développera grandement la richesse du minerai que cette région renferme.

Le même journal vous a appris, comme à nous, dans son numéro du 18 août dernier, que l'il n'y avait pas moins de « treize compagnies formées pour travailler les quartz aurifères qui abondent dans ces lieux ».

Et les descriptions de M. Lecamus, ne les connaissez-vous pas? On disait à la dernière audience que c'était un Parisien pur sang, et l'on avait bien raison; sa plume élégante et facile traît assez son origine. Ecoutez: « Si l'on veut suivre les rives de San-Joachim et descendre vers le sud, le pays change complètement d'aspect; une végétation riche et abondante apparaît de plus en plus étonnante à mesure que l'on s'éloigne de San-Francisco, et, lorsque l'on arrive au lac Tulare, l'on retrouve la riche végétation des tropiques; les terres étonnantes qui donnent à leurs heureux possesseurs des trois ou quatre moissons par année. Je m'arrête; je voulais seulement montrer que M. Lecamus avait tracé de main de maître un magnifique tableau qu'il devait révéler devant le Tribunal.

J'arrive maintenant à la réalité de la concession: on vous a montré Pio-Pico distribuant sous sa tente, après sa défaite, le sol qui était devenu la proie de l'étranger. Si nous n'avons pas le titre original, nous en avons du moins la copie, et voici en quels termes l'acte de concession était conçu:

« Pio-Pico, gouverneur constitutionnel du département de la Californie;

« Attendu que le sieur Julio Cretaine, étranger naturalisé de cette ville, a demandé pour son propre usage onze lieues carrées sur la rive droite de la Porciuncula, qui se jette dans le lac de Tulare, ayant préalablement rempli les formalités requises conformément aux lois et aux règlements à cet effet;

« Dans l'exercice des pouvoirs à moi conférés, et au nom de la nation mexicaine, je concède maintenant les onze lieues carrées situées au lieu mentionné, et soumises à la très excellente assemblée départementale et sous les conditions suivantes:

« 1° Il jouira sans être troublé des chemins, routes et servitudes; il jouira librement et exclusivement du privilège des eaux de la Porciuncula, comme un des habitants propriétaires, employant et mettant en culture telle partie de la concession qu'il jugera convenable; mais il doit l'occuper dans le terme d'un an;

« 2° Il doit requérir de l'autorité compétente la possession légale des terres, en vertu de la présente concession, dont les bornes seront marquées par l'autorité, et dans les limites de laquelle il devra planter pour lignes de démarcation des arbres fruitiers ou des arbres de quelque utilité;

« 3° L'espace entre ces limites, dont la concession est faite, contient onze lieues carrées. Le juge qui le mettra en possession fera mesurer ledit terrain suivant la loi, commençant à mesurer au bord de ladite rivière de Porciuncula au lac de Tulare, et terminant après avoir mesuré onze lieues sur une de large sur la rive droite de ladite rivière qui est dans la part dont le concessionnaire est mis en possession.

« En conséquence, j'ordonne que le présent titre soit tenu pour ferme et légal, et qu'il soit enregistré au registre à ce destiné, et remis à la partie intéressée pour sa sûreté et autres fins.

« Donné en la « City of the Angels » sur papier ordinaire, à défaut de papier timbré, le 6 mai 1846.  
« Signé: PIO PICO.

« La présente concession a été enregistrée au registre à cet effet.  
« Signé: MORENO. »

Vous le voyez, messieurs, la concession a été régulièrement enregistrée. Je représente, en outre, un acte que M. de la Perrière a fait dresser au greffe de Mariposa et par lequel il notifie à tous la défense de s'établir sur les terrains concédés sans en avoir obtenu la permission de M. Gautier, de M. Lecamus ou de M. de la Perrière.

Toutes les précautions avaient donc été prises. La possession avait été même rendue visible par la construction faite sur le sol concédé d'une petite maison, ainsi que cela se pratique dans nos possessions d'Algérie. Cela suffisait et au-delà, j'en rapporte la preuve dans un certificat qui m'a été adressé par M. l'ingénieur délégué de l'état de Californie près de l'Exposition universelle.

M. Crémieux donne lecture de cette pièce. Après être entré dans des détails circonstanciés sur la vie de M. Gautier, sur les grandes et difficiles entreprises auxquelles il s'est livré, et s'être attaché à démontrer la loyauté et l'honorabilité de l'homme dont il défend les intérêts, l'avocat, abordant la discussion des faits du procès, soutient que M. Orsi est bien acquiescent sérieux et véritable de la concession du lac Tulare. S'il n'était pas en vertu de l'acte de 1831, il l'est devenu certainement par l'acte de 1833. Ce qui le prouve d'une façon évidente et péremptoire, c'est qu'à côté du traité de 1833, aucune contre-lettre ne vient se placer. Ce qui l'établit encore manifestement, c'est que la clause insérée dans le traité de 1831 et en vertu de laquelle Orsi n'était tenu de payer que dans les trois mois de la ratification, a disparu du contrat nouveau. Le paiement doit avoir lieu indépendamment de toute ratification. Comment, si M. Orsi n'avait été que mandataire, aurait-il accepté des conditions pareilles?

M. Crémieux termine ainsi: Comprenez-vous, maintenant, messieurs, qu'Henrionnet ait fait le procès? Jugez, nous en conscience et en droit. Nous avons fait une vente sérieuse et légitime. Si nous avons vendu 900,000 francs ce que nous n'avons acheté que 400,000 fr., c'est que les circonstances avaient donné à ce que nous cédions une valeur plus grande. Nous avons vendu, on doit nous payer, et ne pas laisser à notre charge des condamnations que nous n'avons pas encourues.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, déclare en commençant qu'il est frappé de la singularité du fait primitif qui a donné lieu au procès. Quelle est la cause de cette concession de terrains qui n'embrasse pas moins de 19,000 hectares? Quels services était-elle destinée à récompenser? On ne le dit pas. Dans quelles circonstances cette magnifique libéralité est-elle tombée de la plume de Pio-Pico? C'est, suivant toutes les probabilités, au moment où la Californie devenait la proie facile de l'Union, de telle sorte que M. Cretaine était récompensé, non pas pour s'être bien battu, mais pour ne s'être pas battu. Par un étrange renversement des choses, c'était au vaincu et non aux vainqueurs que l'on abandonnait les dépouilles. Quant au procès lui-même, il offre ce bizarre spectacle qu'on voit toutes les parties répudier la concession en nature et en solliciter le prix.

M. l'avocat impérial, après s'être attaché à démontrer que la propriété n'a jamais reposé sur la tête de M. Cretaine, le vendeur primitif, en conclut que toutes les ventes successives sont nulles par ce seul fait, et termine ainsi:

Il restera de ce procès le souvenir de récits fantastiques, de mirages décevants, surtout le souvenir d'un lurre immense. Ce lurre, il est partout: dans l'acte de la société qu'on essaie de fonder, dans ces programmes magnifiques que l'on écrit le jour où l'on veut éblouir et attirer le public, et que l'on désavoue le jour où l'on plaide; dans cette propriété, située dans la magnifique Californie, que le concessionnaire donne pour 400,000 francs, et dont l'acquéreur se son tour demande 900,000; il est enfin jusque dans ce mot de propriété dont on s'arme, alors que l'on ne combat que pour l'argent qu'il peut représenter. Mais on recueillera de cette affaire quelque chose de plus fécond qu'un souvenir: une leçon. On apprendra qu'on peut mener l'ardeur de la spéculation et jusqu'au des gens dont le passé est honoré se peuvent laisser entraîner. Aujourd'hui ce sont quelques ornements ajoutés à la vérité, de-

main ce sera un mensonge, et le jour suivant une manoeuvre qui touchera à l'escroquerie. Nos paroles sont sévères, mais il appartient à notre mission de prémunir le public contre des illusions ruineuses, et ceux qui propagent ces illusions contre les périls que court leur propre honneur.

Vous reverrez M. Gautier sans les 900,000 francs qu'il réclame; vous lui laisserez seulement l'espoir d'obtenir une concession nouvelle ou de faire valider les titres de celle qu'il tient de la libéralité de Pio-Pico.

Le Tribunal, à l'audience d'aujourd'hui, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Cretaine ne justifie pas avoir jamais eu la propriété des terres par lui vendues à Gautier et Lecamus; que la concession prétendue qui aurait fait passer ces terres aux mains de Cretaine n'est pas établie; que les titres n'en sont pas produits et ne peuvent pas l'être, ce qui, en supposant même que la vente prétendue eût été sérieuse, suffirait pour faire considérer ladite vente comme non-avenue, aux termes de l'acte même qui la constate;

« Que Gautier, n'ayant pas acquis la propriété, n'a pas pu la transmettre à Orsi; que, d'ailleurs, les actes dont Gautier excipe contre ce dernier comme établissant la vente n'ont été faits, en réalité, que pour faciliter à Orsi l'exécution du mandat qu'il avait reçu de Gautier et qui avait pour objet de vendre aux capitalistes anglais les terres dont Gautier prétendait avoir acquis la propriété;...

« Par ces motifs, le Tribunal  
« Déclare Cretaine mal fondé dans sa demande contre Henrionnet et Lecamus, l'en déboute, admet au contraire la demande reconventionnelle de Lecamus, et, en conséquence, déclare sans objet et nulle la vente, consentie le 19 février 1850, par Cretaine à Gautier et Lecamus;

« Déclare Gautier et Henrionnet également mal fondés dans leurs demandes tant principale qu'en garantie contre Orsi...; « Fait passer des dépens, et dit qu'ils seront supportés par Henrionnet et Lecamus, chacun pour moitié. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Nicolas Jandot, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 6 décembre 1855, pour assassinat et vol.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Lenoël, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — EXEMPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'accusé n'est pas recevable à produire devant la Cour de cassation un moyen fondé sur les motifs d'exemption des membres du jury admis à la Cour d'assises; ces exemptions, en effet, n'intéressent en aucune façon les droits de la défense, et, par suite, l'accusé est sans grief pour s'en prévaloir, lorsque d'ailleurs il est constant que le tirage du jury de jugement a eu lieu sur une liste de trente jurés au moins.

Cette solution de principe, qui établit une fin de non-recevoir contre le moyen du pourvoi, a été appliquée à la Cour d'assises de l'Yonne par l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme qui a déclaré incompatibles les fonctions de juré et celles de premier président honoraire d'une Cour impériale. (Il s'agissait, dans le cas particulier, de M. Grenier, premier président honoraire de la Cour impériale de Dijon, appelé à faire partie de la liste du jury du Puy-de-Dôme pour le quatrième trimestre de 1855.)

Rejet du pourvoi en cassation formé par Camille Souffray contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 25 novembre 1855, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour faux.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — RENVOI DU JURY. — INTERPELLATIONS A L'ACCUSÉ.

Le droit pour la Cour d'assises d'ordonner le huis-clos dans les affaires dont la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs est l'application d'un principe d'ordre public qui n'étant subordonné à aucun intérêt, pas même à celui du droit de défense, n'oblige pas la Cour d'assises à interpellier l'accusé de s'expliquer sur cette mesure.

Aucun texte de loi n'oblige le président de la Cour d'assises à interpellé l'accusé, soit son défenseur, sur les réquisitions du ministère public tendant au renvoi du jury dans la chambre des délibérations pour rectifier une réponse incomplète existant sur la déclaration; cette mesure peut être également considérée comme une mesure d'ordre public à laquelle l'accusé ne pourrait s'opposer, et, d'ailleurs, la loi elle-même rend cette interpellation impossible, puisqu'elle ne veut pas que l'accusé soit présent à l'audience lors de la rentrée du jury et de la lecture de sa déclaration par le chef du jury.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Célestine-Joseph Tournant, femme Henry, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 29 novembre 1855.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. — PARLANT A .... LAISSÉ EN BLANC.

Est nulle la signification des arrêts de renvoi et acte d'accusation dans laquelle le parlant à .... a été laissé en blanc, et qui, dès-lors, ne constate pas qu'elle a été remise à l'accusé en personne; cette nullité entraîne l'annulation des débats, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation.

Cassation sur les pourvois de Georges Kieffer et Jean-Jacques Toussaint, de l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 19 novembre 1855, qui les a condamnés à six ans de réclusion pour vol qualifié; et vu la faute grave de l'huissier Muller, huissier instrumentaire, le condamne aux frais de la procédure à recommencer, conformément à l'art. 415 du Code d'instruction criminelle.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1° De François-Félix Sirven, condamné par la Cour d'assises de l'Aude à huit ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° De François Boët (Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 3° De François Delpon (Aude), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 4° De Louis-François Baudin (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Jean Rey, dit Lacoste (Morbihan), huit ans de réclusion, tentative de vol; — 6° De Sébastien Isoard (Rhône), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De fille Marie Lorgis, dite Duvert, dite Richard (Rhône), six ans de réclusion, complicité de vol qualifié; — 8° De Louis Cucherat et Louis-Gabriel Bonhomme (Haute-Loire), dix ans de réclusion et dix ans de travaux forcés, pour émission de fausse monnaie; — 9° De Pierre-Casimir Lefroid et Henriette Chéron, sa femme (Eure), cinq ans et un an d'emprisonnement, faux; — 10° De René Maltier; — 11° De François-Marie Blanchard (Morbihan), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12° De Pierre Prola

(Aveyron), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 13° De Louis-Joachim Vaillant (Puy-de-Dôme), huit ans de réclusion, faux; — 14° De Jacques Vassieux, dit Béthune, dit Richard (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour vol qualifié; — 15° De Jean-Antoine-Christian Payeyranne (Cour impériale de Riom, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Loire, pour assassinat; — 16° De François Eyglie (Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle), dix-huit mois d'emprisonnement, pour vol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 19, 20 et 26 novembre.

BOULANGERS. — COALITION. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — PROVOCATION A LA DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS.

Le 25 octobre dernier, M. le maire de Lille prit un arrêté, approuvé le 2 novembre par M. le préfet du Nord, en vertu duquel la taxe du pain, au lieu d'être établie d'après la mercuriale du marché aux grains de cette ville, comme elle l'était précédemment, devait l'être désormais d'après celles de Bailleul, Bourbourg, Arras, Armentières, Valenciennes et Lille. Cet arrêté était basé sur cette considération très grave que le marché de Lille n'alimentait qu'environ le sixième de la consommation générale de la ville, et que cependant c'était lui qui faisait la loi. Une des conséquences d'un pareil état de choses, c'est que le prix du pain se maintenait plus cher que dans le reste du département. Les résultats de cet arrêté furent merveilleux; le pain, du jour au lendemain, baissa subitement de 6 c. au kilo. Ce fut un grand bonheur pour notre nombreuse population ouvrière.

A Tourcoing, la taxe du pain est copiée sur celle de Lille. L'arrêté du maire de Lille vint donc atteindre les boulangers de Tourcoing. Le 9 novembre dernier, parut la première taxe, faite en vertu du nouvel arrêté. Cette réforme radicale causa une profonde émotion dans le commerce de la boulangerie; il y eut des pourparlers, des réunions, certains faits, en un mot, qui parurent assez graves à la justice pour motiver des poursuites contre quinze boulangers de Tourcoing.

Ce sont les nommés Louis Dheripont, Louis Duquesne, Ch. Duquesne, Pierre Dumortier, Fleury Guermontprez, Herould Legrand, Pierre Dheripont, Joseph Delsalle, J. Deschamps, Vandebenque, Martin Leagre, Walleart-Becquet, Scamps, J. Malfait, Eugène Besenne.

Ils sont prévenus: 1° de s'être à Tourcoing, les 7, 8 et 9 novembre 1855, ou à toute autre époque de ladite année, réunis et coalisés à l'effet de ne vendre leur marchandise (pain) que suivant des conditions et des prix en opposition avec ceux imposés par la taxe municipale de ladite commune, en date du 9 novembre 1855, et d'avoir ainsi opéré la hausse des prix du pain, au-dessus de ceux fixés par l'autorité municipale, ou qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce (article 420 du Code pénal); 2° d'avoir, dans le courant de novembre, provoqué par des discours à la désobéissance aux lois (art. 6, loi du 17 mai 1819); 3° d'avoir trompé les personnes auxquelles ils vendent sur la nature du pain livré (article 423 du Code pénal); 4° enfin d'avoir vendu du pain au-dessus du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

Les prévenus sont assistés de M<sup>rs</sup> Houzé de l'Aulnoit, Théry, Legrand, Dubus, Buelman, Nepveu et Labbe.

M. de Verpillon, commissaire central à Tourcoing, est d'abord entendu. Voici sommairement la déposition de ce fonctionnaire: « L'arrêté de M. le maire de Lille avait causé beaucoup d'émotion parmi les boulangers de Tourcoing. Bientôt la police fut informée que ces marchands s'étaient réunis et avaient résolu de ne pas se soumettre à la nouvelle taxation, de s'y opposer sinon ouvertement, du moins en l'évadant.

Voici ce qui fut d'abord convenu: On ne serait plus de pain de première qualité; on élèverait la troisième à la seconde et celle-ci à la première. D'un autre côté, on vendrait, lorsqu'on le pourrait, au-dessus du prix fixé. Par suite, le bruit se répandit dans Tourcoing que le prix du pain n'était pas baissé comme à Lille de 5 centimes au kilogramme, et ces bruits semblaient fondés, puisque les pratiques de ces boulangers payaient un prix supérieur. Une femme apporta au bureau de police deux pains qu'elle avait achetés chez le nommé Duquesne, et, après l'avoir vérifié, M. le commissaire fit inviter ce boulanger à passer à son bureau; le marchand refusa, en disant qu'il n'avait pas le temps de se déranger. Alors, un échantillon de ce pain fut mis de côté et étiqueté.

M. le commissaire représente cet échantillon. Duquesne, interpellé aujourd'hui par M. le président, prétend que le pain qu'on lui présente n'est pas sorti de sa manutention.

M. le commissaire rend ensuite compte des démarches des principaux provocateurs qui s'étaient partagé leurs quartiers respectifs pour agir sur leurs confrères et les déterminer à faire cause commune.

Après un débat entre M<sup>rs</sup> Théry, qui prétend que la diminution de qualité remarquée dans le pain à Tourcoing doit être attribuée à ce qu'avant le nouveau mode de taxation, les boulangers apportaient dans leur manutention, par pure obligation, une qualité supérieure à celle réglementaire, et le ministère public qui repousse cette allé-gation, on passe à l'audition des témoins.

Les témoins à charge entendus après M. le commissaire de police de Tourcoing ont confirmé, par leurs dépositions, les faits révélés par la déclaration de ce fonctionnaire. Quelques-uns ont eu connaissance d'une réunion de boulangers au cabaret de la Giraffe, les 7, 8 et 9 novembre courant; d'autres s'étant présentés chez certains des boulangers, aujourd'hui au nombre des prévenus, et ayant demandé du pain de la qualité qu'on avait l'habitude de leur fournir, on leur présenta du pain taxé, mais d'une qualité beaucoup inférieure à celle dont ils faisaient usage auparavant, et il leur fut dit qu'il en serait toujours ainsi, par suite du nouveau mode de taxation, et ils ont, en conséquence, dû payer, pour avoir du pain de bonne qualité, un prix supérieur.

Enfin, des boulangers révèlent qu'ils ont été l'objet d'obsessions de leurs confrères qui voulaient les entraîner dans la coalition, en leur disant: « Il faut faire comme nous, nous serons tous unanimes. » Du reste, les témoins s'accordent sur un point, que les manoeuvres des prévenus avaient causé de l'émotion dans la ville.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, dont les dépositions n'atténuent que faiblement les faits reprochés par l'accusation et l'interrogatoire des prévenus, dont le système de défense a été développé dans les plaidoiries des défenseurs, dont nous donnons plus bas le sommaire, le ministère public a pris la parole.

M. le substitut Bottieau commente d'abord l'arrêté municipal sur le nouveau mode de taxation. Il démontre son opportunité, sa convenance, sa modération. Par suite de la nouvelle mercuriale, les boulangers réalisent encore, cela est établi, selon le ministère public, d'une manière préemptoire, par des chiffres irrécusables, trois centimes et demi par demi-kilo; ce qui, sur une cuisson annuelle de 1,500 hectolitres que font en moyenne les prévenus, constitue un bénéfice satisfaisant.

Abordant au fond les faits de la cause, le ministère public dit que le fait, par les prévenus, d'avoir, le même jour, à la même heure, mis à exécution des mesures uniformes, pour rendre inefficaces les résultats de la taxation du 7 novembre, serait suffisant pour établir la coalition; mais ce premier fait est corroboré par l'existence avérée des réunions préalables, positions des témoins, que le ministère public rappelle, n'ont sistance de la boulangerie répandue dans la ville, la mise à l'exécution des projets conçus pour maintenir la hausse sont une preuve évidente, irrécusable, du délit que punissent les articles 419 et 420 du Code pénal.

A ce fait principal viennent se joindre, poursuit M. le substitut, une tromperie sur la nature ou plutôt la qualité de la marchandise. Les prévenus vendaient du pain de troisième qualité; des témoins sont venus en déposer, et cela n'est même pas contesté, parce que cela est incontestable. Il y a plus, il est établi, par des documents officiels, que les boulangers ont le pain de taxe à un prix supérieur à celui fixé.

Enfin il n'a pas tenu aux prévenus qui ont parcouru la ville, annonçant leur intention de résister, que d'autres boulangers ne se joignissent à eux, et, du reste, on a acquis la certitude morale qu'un plus grand nombre que ceux qui ont été traduits devant le Tribunal, contre lesquels la police n'a pu réunir assez de preuves, étaient entrés dans la coalition.

Le ministère public conclut que de l'ensemble des faits relevés par les dépositions et du rapprochement des textes de la loi, le délit est établi; il demande en conséquence l'application sévère de la loi; si les boulangers veulent être couverts comme ils en ont le droit, dit-il en terminant, par la protection de la loi, protection que l'autorité leur accorderait énergiquement si cela devenait nécessaire, il faut qu'ils se maintiennent dans une position légale.

Les défenseurs ont ensuite pris successivement la parole. Les diverses plaidoiries peuvent, au point de vue général, se résumer ainsi:

Aux termes de l'article 419 du Code pénal, il faut, pour que la coalition soit délictive, que, par des bruits faux et calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, que des réunions entre les détenteurs d'une même marchandise ou d'une denrée tendant à ne pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, aient eu lieu; que, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, les prévenus aient opéré la hausse et la baisse sur les marchandises ou denrées au-delà de ce qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle.

Or, ces faits ne peuvent se produire que sur des marchandises ou denrées dont le commerce est libre. Le prix du pain étant réglementé tous les huit jours par l'autorité administrative, il est impossible aux boulangers de se coaliser pour produire une hausse factice supérieure au prix fixé par la mercuriale ostensiblement affichée dans les boulangeries mêmes.

On ne peut donc, sous ce rapport, tromper les acheteurs, et si un boulanger exigeait un prix supérieur à celui de la taxation, il serait bien vite dénoncé et puni aux termes de l'article 479 du Code pénal. Lorsqu'un commerce est réglementé, comme dans le présent cas, la coalition est impossible. Au surplus, en fait, la hausse générale n'a pas été opérée à Tourcoing, puisqu'il n'y a que quinze prévenus, et que chez soixante-sept autres boulangers dans ladite ville les habitants pouvaient se fournir aux mêmes conditions qu'avant le mode nouveau de taxation.

Mais y a-t-il eu réunion? y a-t-on arrêté un ensemble de mesures uniformes à l'encontre du résultat de l'arrêté municipal du 7 novembre, relatif au prix du pain? Oui, mais cette réunion était licite, on n'y a arrêté que des mesures licites, comme, par exemple, de ne plus accorder d'escompte, de ne plus accorder le troisième sur la douzaine de pains dits français; enfin de rentrer scrupuleusement dans les prescriptions réglementaires, quant aux matières qui entrent dans la panification. Ces faits ne tombent pas sous l'application de la loi, et le chef de coalition doit être écarté.

Quant à la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ce chef doit, selon la défense, également être écarté. On demandait du pain aux prévenus, c'est du pain qu'ils ont offert, et non autre chose. La qualité était inférieure à celle que l'on fournissait antérieurement au nouveau mode de taxation; en voici la raison:

Par esprit de concurrence, les boulangers, avant l'arrêté municipal du 7 novembre dernier, faisaient entrer dans leur panification une quantité de matières de bonne qualité supérieure à celle fixée par les règlements municipaux, mais cette introduction était un fait purement facultatif, et ils étaient libres de le faire cesser quand il leur plaisait; ils ont cru le moment urgent pour eux de rentrer dans les prescriptions réglementaires.

C'est ce qu'ils ont fait, c'est ce qui explique la diminution de la qualité remarquée à chaque classe. Ce fait est licite. D'ac-cord, selon les défenseurs, point de délit, pas de pénalité non plus à appliquer pour le deuxième chef.

Celui d'avoir vendu à un prix supérieur à la taxe disparait, si l'on veut bien remarquer que c'était le client lui-même qui, après avoir demandé du pain de la 3<sup>e</sup> qualité par exemple, a demandé ensuite du pain de fantaisie ou de la 2<sup>e</sup> qualité, qu'il a payé évidemment plus cher que la 3<sup>e</sup>; enfin, la contravention consistant à avoir engagé des confrères à entrer dans la coalition disparaît également si la coalition est licite.

Les défenseurs ont ensuite discuté subsidiairement le plus ou moins d'intervention de leurs clients respectifs dans les faits révélés par l'accusation, et tous ont conclu à l'acquiescement.

Il est six heures et demie du soir, et M. le président annonce que les débats sont ajournés au lendemain, pour les répliques.

A l'ouverture de l'audience du 20, M. le substitut Bottieau répond aux arguments divers produits par la défense.

M<sup>rs</sup> Théry, Legrand et Houzé de l'Aulnoit répliquent; ce dernier s'attache surtout à repousser les chefs de prévention qui pèsent sur M. Louis Dheripont, sont clients. Les débats étant clos, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

A l'audience du 27 novembre, il a rendu son jugement en ces termes:

« Attendu que la coalition prévue par les articles 419 et 420 du Code pénal est celle qui a opéré la hausse des marchandises au delà du prix laissé à la concurrence libre et naturelle du commerce; que cette hausse est celle qui frappe une denrée assez généralement pour en rendre l'achat difficile, sinon au prix factice résultant de la coalition;

« Attendu que rien, dans les débats ni dans les documents du procès, n'établit l'existence à Tourcoing d'une pareille hausse sur le pain, causée par les inculpés; que si, au nombre de quinze parmi les soixante-quatorze boulangers de Tourcoing, ils avaient, quant à eux, haussé le prix de leur pain au-dessus de la taxe municipale, on n'a pas, prouvé que par là ils auraient déterminé la même hausse chez leurs confrères; qu'au contraire, d'autres boulangers, témoins dans la cause, ont continué à vendre suivant la taxe, ce qui fait présumer la facilité de se procurer à Tourcoing le pain, moyennant son prix légal, au moment où les inculpés l'auraient tenu en hausse; que l'un des éléments du délit, à savoir la hausse opérée par suite de coalition, vient tout d'abord à manquer;

« Attendu, de plus, que les inculpés prétendent n'avoir nullement vendu leur pain en hausse, mais bien suivant la taxe municipale; que l'imputation d'avoir donné au prix de leur pain la seconde qualité pour la première et au prix de celle-ci, la troisième qualité pour la seconde et au prix de celle-ci, repose sur une erreur; que si le pain vendu alors a paru inférieur à celui qu'ils livraient auparavant, c'est uniquement parce que leur bénéfice étant réduit depuis la nouvelle taxe, ils ont fabriqué suivant la composition indiquée dans l'arrêté du maire de Tourcoing, tandis que l'ancienne taxe leur laissait plus de latitude; ils composaient précédemment leur pain de façon à le rendre plus recherché de leurs clients;

« Attendu que ces allé-gations pourraient être démenties seulement à l'aide d'une expertise, mais qu'il est impossible d'y recourir, faute d'un corps de délit régulièrement saisi et représenté à justice; que les fragments de pain apportés par

des témoins à l'audience sont formellement méconnus et repoussés par les inculpés; que leur identité n'étant pas légalement constatée, ils ne peuvent servir de pièces à comparaison pour les experts, ni de pièces à conviction pour les juges;

Elle avoue le fait sans difficulté et l'explique avec une candeur incroyable, en présence de ce que nous venons de raconter: Messieurs, dit-elle, c'est la coquetterie qui m'a poussée là; j'avais bien envie d'un talma, nous entrions dans l'hiver, et je n'avais pas d'argent pour en acheter un.

Le lendemain à la brune, je vais chez un serrurier du quartier de M<sup>lle</sup> Dulac, je lui dis que j'ai perdu ma clé et que je la prie de venir m'ouvrir ma porte; il vient et il enfonce la porte. Une fois dans la chambre, je prends la clé du secrétaire dans une boîte où j'avais vu M<sup>lle</sup> Dulac la mettre, j'ouvre le secrétaire, je prends le porte-monnaie où était son argent; il y avait dedans 70 francs; comme il ne m'en fallait que 40 pour avoir un talma, et que j'étais incapable de voler plus que je n'avais besoin, je prends donc seulement 40 francs, je remets le porte-monnaie à sa place, je ferme le secrétaire, j'en mets la clé dans la boîte où je l'avais prise, et pour que la chambre de M<sup>lle</sup> Dulac ne soit pas laissée ouverte à la merci des voleurs, j'y fais poser un cadenas.

Tout ça fini, je m'en vais directement dans un magasin de la rue Montholon où j'avais vu le talma qui me plaisait. Je l'achète, et je vais rejoindre une de mes amies dans un bal de La Villette; voilà toute la vérité.

Le Tribunal a condamné la fille Macron à quatre mois de prison.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour mise en vente à la criée de viande insalubre:

Le sieur Dupéray, boucher à Allonnes (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Dauvin, boucher à Saint-Auplé (canton de Dammartin), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Béniche, boucher à Saumur, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Robert, boucher à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), à 40 fr. d'amende; — Et la veuve Beunier, cultivatrice à Antony, à 10 fr. d'amende.

Un ouvrier fumiste, nommé Barthélemy Yalmon, âgé de trente-sept ans, travaillant à Batignolles, était entré dans le courant de la soirée chez un marchand de vins de cette commune où il prenait habituellement ses repas, et après s'être fait servir pour 10 centimes de pain en annonçant qu'il n'avait pas besoin d'autre chose pour son souper, il était entré dans une salle de l'établissement et s'était placé près d'une table éloignée des autres consommateurs. Avant d'entrer chez le marchand de vins, Yalmon s'était procuré, chez un épicerie voisin, un litre d'eau-de-vie qu'il avait sous sa blouse et qu'il avala jusqu'à la dernière goutte en mangeant son pain, et en moins d'une heure. Après avoir absorbé le dernier verre, il tomba sur le banc, et, lorsque le marchand de vins entra un peu plus tard, il ne donnait plus que quelques légers signes de vie. Le marchand de vins s'empressa de faire appeler un médecin qui vint sur-le-champ donner au malheureux Yalmon les secours de l'art, mais ce fut sans succès; les ravages internes causés par la liqueur alcoolique étaient si graves que ce malheureux succomba peu après à la suite d'une congestion cérébrale provoquée par l'excès auquel il venait de se livrer.

Le concierge de la maison rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 21, le sieur David, était tranquillement dans sa loge hier, entre six et sept heures du soir, quand son attention fut attirée par de faibles cris proférés non loin de là; il sortit aussitôt pour en rechercher la cause et l'auteur, et en franchissant l'escalier qui conduit au premier étage, son pied heurta un paquet assez volumineux d'où s'échappa un nouveau cri qui fit connaître l'origine des précédents. Ce paquet renfermait en effet un charmant petit garçon paraissant âgé de huit jours seulement et proprement emmaillotté. Mais il n'y avait aucun papier pouvant faire connaître sa famille. Le concierge a dû porter immédiatement le pauvre abandonné chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil du 12<sup>e</sup> arrondissement.

La librairie de Cosse, place Dauphine, vient de publier l'ouvrage de M. Ed. Calmels, avocat, sur la Propriété et la contrefaçon des œuvres de l'intelligence. Cet ouvrage forme un fort vol. in-8<sup>e</sup> de 900 pages.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. — Le conseil d'administration de la Société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz dont les statuts ont été homologués par décret impérial du 22 de ce mois, a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'émission des certificats provisoires aura lieu à partir du 28 de ce mois.

Les titres revenant aux anciennes Sociétés en commandite seront remis aux gérants et liquidateurs desdites Sociétés pour, à leur diligence, être distribués aux ayants-droit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC.

Cartes de visite.

Les personnes qui sont dans l'intention de confier au service des postes la distribution, dans Paris et la banlieue de Paris, de leurs cartes de visite, à l'occasion de la fin de l'année, sont priées de les déposer, autant que possible, dès le 28, au bureau de poste le plus rapproché de leur domicile. Bien que déposées dès le 28, ces cartes ne seront cependant distribuées que le 31 ou le jour qu'il plaira à l'expéditeur de désigner. La mesure recommandée au public n'a d'autre objet que de fournir à l'administration des postes les moyens de faire préparer à l'avance le tri par quartier des cartes de visite et de faciliter ainsi l'exécution d'un service que vient compliquer beaucoup, le 31 décembre, la grande affluence des correspondances.

Les cartes de visite peuvent être envoyées sous enveloppe par la voie de la poste.

Le prix d'affranchissement est fixé ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Cinq centimes par enveloppe contenant soit une, soit deux cartes de visite adressées dans la commune, siège du bureau de poste de dépôt, ou dans les communes desservies par ce même bureau et réciproquement, soit de ces communes pour la commune siège du bureau de poste, soit de ces communes les unes pour les autres.

2<sup>o</sup> Dix centimes par enveloppe contenant une ou deux cartes de visite expédiées hors de l'arrondissement postal, du bureau de poste de dépôt, ou sur un autre lieu situé dans l'intérieur de l'Empire.

Passé le nombre de deux cartes, il est perçu un port en sus pour chaque carte, suivant sa destination, sans que pourtant la taxe puisse excéder celle que paierait une lettre du même poids.

Les enveloppes des cartes de visites ainsi affranchies ne doivent pas être closes au moment du dépôt, afin que le contenu puisse en être vérifié; leur fermeture a lieu par les soins des agents des postes.

Une carte de visite présentée sous bandes ne paie que le port fixe pour un imprimé ordinaire, savoir: cinq centimes pour 25 décimètres carrés, deux centimes et demi pour 12 décimètres 50 centimètres, et un centime un quart pour 6 décimètres 25 centimètres.

LETTRES CHARGÉES.

Les personnes qui attachent une importance particulière à leur correspondance sont priées d'en faire opérer le chargement au bureau expéditeur. Cette formalité s'obtient, quel que soit le poids de la lettre, moyennant une faible prime de 20 cent. Il est donné reçu à l'expéditeur, au moment du dépôt, de la lettre chargée, et l'administration s'en fait à son tour donner décharge par le destinataire au moment de la livraison. En cas de perte d'une lettre chargée, cas extrêmement rare, l'administration est tenue à une indemnité de 50 francs (loi du 5 nivôse an V).

Bourse de Paris du 27 Décembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, and various bond prices.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes various bonds and stocks like FONDS DE LA VILLE, OBLIGAT. DE LA VILLE, etc.

Table with 3 columns: Location, Price, and Additional Info. Lists prices for various regions like Piémont, Rome, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and Additional Info. Lists prices for Paris to Orléans, Nord, Est, etc.

Le succès des albums artistiques et élégants de Martinet en fait les plus agréables étrennes; citons:

Ah! quel plaisir de voyager! par Cham; esprit et gaieté semés à pleines mains; Diabie de Paris, par Adam; le Jardin des Plantes en estampes, par Adam, avec texte par Jules Rostaing; le Train de plaisir dans les cinq parties du monde; le Kaleidoscope (alphabet progressif); en Crimée, scènes enfantines, par Edouard Livière; les belles boîtes de cartonage; la Trousseau de la Poupée; la Prise de Sébastopol.

De tous les journaux de Chemins de fer qui se publient, le plus complet est, sans contredit, L'INDUSTRIE, dont les renseignements, puisés aux meilleures sources, viennent guider le lecteur pour le placement de ses capitaux; il donne en outre pour prime une magnifique carte coloriée des chemins de fer et un tableau synoptique des chemins de fer français, représentant le double de l'abonnement qui n'est que 10 fr. Paris, 12 fr. départements, 16 fr. étranger. Bureaux: 108, rue Richelieu.

OPÉRA. — Vendredi, 371<sup>e</sup> représentation de Robert le Diable, chanté par MM. Gueymard, Belval, Boulo, M<sup>me</sup> Poincot, Marie Dussy, etc.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Avis important. L'administration des bals a l'honneur de prévenir le public que les cavaliers ne seront admis qu'en tenue de bal, habit et pantalon noir ou costumés. Samedi 29 décembre, les portes ouvriront à minuit pour le troisième bal. Les quadrilles, vaises et polkas, entièrement nouveaux, seront conduits par Strauss.

OPÉRA. — Une place de violon étant vacante à l'orchestre, un concours aura lieu au théâtre le samedi 29 courant, à onze heures précises. Se faire inscrire dans les bureaux de l'administration.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Par droit de conquête, Pêril en la demeure. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ODÉON. — La Florentine, la Raisin. THÉÂTRE-ITALIEN. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard, la Dernière Conquête, VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calemhour. GYMNASÉ. — Le Camp des Bourgeoises, Le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avoir pris femme... le sir de Francoisy. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — César Borgia. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Mari enlevé. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Le Médecin sans enfants, M. Chapolard. FOLIES-NOUVELLES. — Le Médecin des Moutards, Vendanges. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE LAINE BLANCHE

Adjudication, le mardi 8 janvier 1856, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 31 décembre 1855, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et des échantillons de laine au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général, Signé L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ROMAINVILLE

Etude de M<sup>re</sup> Léon MOTHERON, successeur de M<sup>re</sup> Sinet, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente en l'audience des saisies immobilières du

Tribunal civil de la Seine, le 17 janvier 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Romainville, route de Paris, n<sup>o</sup> 27 ancien et 33 nouveau, en face l'île de Calypso, arrondissement de Saint-Denis, canton de Pantin (Seine).

Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>re</sup> MOTHERON. (3273)

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>re</sup> ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le 10 janvier 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Sévres, 163.

Superficie totale: 2,991 mètres 63 centimètres. Revenu net, environ 12,240 fr. 12 c.

Mise à prix: 413,225 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> ROCHE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Moutillafarine, avoué, rue du Sauteur, 8; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 4<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Legrand, avoué, rue du Luxembourg, 43; 5<sup>o</sup> Et à M<sup>re</sup> Moreau, avoué, place Royale, 21. (3261)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERMES EN NORMANDIE

Etudes de M<sup>re</sup> E. NION, avoué à Rouen, rue des

Arsins, 7, et de M<sup>re</sup> CLACQUESIN, notaire à Goderville.

A vendre, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> CLACQUESIN, notaire à Goderville, arrondissement du Havre, le mardi 15 janvier 1856, à midi précis.

1<sup>o</sup> Une FERME sise en la commune d'Harfleury et, par extension, sur celle de Rouelles, consistant en une mesure et plusieurs pièces de terre, d'une contenance totale d'environ 67 hectares 67 ares 90 centiares.

Mise à prix: 23,000 fr.

2<sup>o</sup> Une FERME située en la commune du Parc d'Anxot, canton de Bolbec, composée de mesure et de terres labourables contenant environ 30 hectares 94 ares 2 centiares.

Mise à prix: 83,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> NION, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> CLACQUESIN, notaire à Goderville. (3274)

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>re</sup> DE VINS TRAITEUR

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> Edouard LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, le vendredi 4 janvier 1856, heure de midi.

D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS TRAITEUR, situé rue des Vertus, 22, à La Villette.

Ensemble: De l'achalandage dudit fonds;

Du matériel d'exploitation désigné en l'enchère, Et du droit à la location verbale.

Mise à prix: 4,000 fr. Avec faculté de baisser à défaut d'enchérisseur. S'adresser pour visiter l'établissement et pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Crampel, rue Saint-Marc, 6; 2<sup>o</sup> Et M<sup>re</sup> LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, dépositaire du cahier des charges. (3275)

L'IMPÉRIALE.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme l'Impériale sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 28 janvier 1856, à trois heures précises. La réunion aura lieu au siège de la société, rue de Provence, 88.

Les propriétaires des actions au porteur doivent, aux termes de l'article 44 des statuts, pour être admis à l'assemblée, déposer leurs titres au siège social d'ici au 21 janvier.

L'assemblée doit délibérer notamment sur diverses modifications aux statuts qui seront proposées. (14832)

A CÉDER DE SUITE

Etude d'avoué, Produit 5,000 fr. prix 20,000 fr.; facilités. S'adresser à M. Cotil, rue de Mulhouse, 7, à Paris. (14849)

CARTES DE VISITES

gravées sur porcelaine superfine à 3 fr 50 le 100, chez ACKER, r. Neuve-des-Petits-Champs, 29. (14794)

BEC A GAZ

à la houille, b. s. g. d. g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 270, rue St-Honoré. (14819)

LES FRÈRES M. MAHON

h<sup>op</sup>. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau, Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-H<sup>er</sup>, mard. sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (14847)

CIGARETTES IODÉES

CHARTRON, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellit et empêche de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (14749)

SIROP

d'orgeat incorrupt. et digest. Gaill<sup>ard</sup>, Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonni<sup>ère</sup>. (147)

L'INDUSTRIE

PAR AN: Paris 10 fr. Départements 12 Etranger 16

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET DES PAYS LIMITROPHES;

indispensable aux personnes qui placent leurs fonds sur les VALEURS des compagnies de chemin de fer.

JOURNAL DES CHEMINS DE FER, DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ET DE TOUTES LES GRANDES ENTREPRISES PAR ACTIONS.

Donne en prime à tout abonné nouveau pour un an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

1<sup>o</sup> UNE MAGNIFIQUE CARTE COLORIÉE

2<sup>o</sup> UN TABLEAU SYNOPTIQUE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, indispensable aux personnes qui placent leurs fonds sur les VALEURS des compagnies de chemin de fer.

L'INDUSTRIE paraît tous les samedis sur très beau papier, format grand in-4<sup>o</sup>, avec 16 pages d'impression. Ce journal, qui a acquis une position si élevée dans la presse industrielle, et que des tables complètes à la fin de chaque année, offre un répertoire toujours au courant de tous les documents, de toutes les notions nécessaires aux CAPITALISTES et aux SPECULATEURS. Adresser le prix de l'abonnement en un mandat sur la poste à l'ordre de M. VERGNOLLE, propriétaire-directeur, rue Richelieu, 108, Paris.

